

Nature du document	Thématique	Page	Objet de la remarque
Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement	Carrière	126	8 carrières mentionnées. Ajouter celle présente à Livron.
	Espace dédié à l'accueil des gens du voyage	161	La commune de La Voulte-Sur-Rhône ne dispose plus d'aire d'accueil (la convention citée est donc caduque). S'agissant des réponses apportées sur la Commune de Livron : L'aire située en zone inondable a fait l'objet d'une fermeture administrative. Les Collectivités (Livron / CCVD) sont engagées dans une recherche active de foncier en vue de déployer une aire de sédentarisation sur le territoire Communal. Une fois indentifié, ce foncier fera par la suite l'objet d'un STECAL dédié.
Règlement graphique	Inondation	/	Pour la bonne compréhension des enjeux par les administrés : Intégrer le zonage inondation aux cartographies de zonage (règlement graphique).
	Inscription graphique liée aux risques		Erreur matérielle : Les parcelles AY 52 / AY 53 / BH 492 (et uniquement celles-ci) font l'objet d'une inscription particulière au titre des risques. En expliciter la raison.
	Reculs Loi Barnier		Erreur matérielle : Nécessité de reporter de l'ensemble des "reculs Loi Barnier" existants dans le PLU en vigueur (intégration des raquettes de recul avec le positionnement des flèches d'application - couche SIG nécessaire à l'instruction des dossiers ADS, dont les CUa).
	Zonage site de GPA (actuel et futur)		Conserver et étendre les principes du PLU en vigueur : Cf. Annexe n°2
	Repérage des canaux		Erreur matérielle : Les canaux sont à repérer comme des éléments à protéger (protection en vigueur à pérenniser).
	Périmètre de captage de Couthiol		Prévoir l'intégration des tracés des périmètres définis tout dernièrement par l'arrêté Préfectoral n° 26-2025-03-10-00002 du 10 mars 2025.
	Zone UAco (Confluence)		Erreur matérielle : Reclasser les parcelles YD 103 et YD 361 (fonds privés) en zone UR et non en zone UAco (version précédente conforme / la toute dernière version du plan est erronée).
	Zone Ap		Erreur matérielle : mentionner explicitement le sous-secteur Ap au droit de l'entreprise Bioline (parcelle ZN 5...).
	ER - Emplacements réservés		Erreur matérielle portant sur la mise en forme du plan : les légendes des ER masquent parfois la visualisation des emprises concernées (y compris sur les 4 planches de détail).
	Disposition générale sur les clôtures (5e/ UR5e)	40 / 82	Erreur matérielle concernant les clôtures situées à l'alignement : l'esprit de la règle travaillée était de ne pas imposer une hauteur <u>fixe</u> à 0,6 m pour la partie maçonnée mais une hauteur <u>maximale</u> de 0,6 m par rapport au terrain naturel. Permettre également la pose d'un grillage (sans nécessairement une partie maçonnée). Pour la bonne compréhension de tous (dont les usagers), la disposition traitant des "clotures à l'alignement" (P39) serait à déplacer après le second tableau (P40) qui traite des clôtures sur "limites séparatives pour les autres Communes" (dont Livron). La distinction des deux typologies de règles (alignement / limite séparative) est nécessaire.
Règlement écrit	Périmètre ORT	49	Comme cela est mentionné en P49, il convient d'intégrer au PLUi le périmètre de l'ORT définie dans le cadre de la convention "cadre PVD".
	UR4b : Implantation par rapport aux limites séparatives	77	Erreur matérielle : Concernant les sous secteurs UR2 et UR4 (Livron) : implantation des constructions avec une retrait minimum de 3 m (avec la règle de la demi-hauteur), et non en limite séparative.
	UA2 / UA4a : GPA	127 / 128...	Concernant le site actuel de l'entreprise GPA : clarifier / préciser la compartimentation du site en conservant et en étendant les principes du PLU en vigueur Cf. Annexe n°2 .
	UA4a : Marge recul Loi Barnier	128	Mentionner également l'étude "Loi Barnier Entrée Nord" (annexée au PLU en vigueur).
	UA4a	130	Erreur matérielle : Ajouter un paragraphe pour tenir compte du recul actuel (à maintenir) de 25 m par rapport à l'axe de la RN7 - (recul en vigueur au niveau du secteur actuel 1 Ule de l'entreprise GPA).
	STECAL	221	Erreur matérielle : STECAL "ALivron2 Domaine Garenne" : Permettre de nouvelles constructions dans le périmètre du STECAL (maintien des droits à construire en vigueur).
	PAC Risque inondation	264	Concernant le foncier support de l'entreprise GPA : zones inondables R2a / R3a En l'état, le PAC risque inondation ne reprend pas à son actif les modifications réglementaires travaillées de concert avec les services de l'Etat à l'occasion de la modification n°4 du POS intervenue en mai 2009 lorsque la Commune à ouvert à l'urbanisation les anciennes zones Nai (alors converties en 1Ule et 2Ule). La remise en cause des droits à construire (en matière de construction <u>ou</u> d'occupation du sols) actés précédement n'est pas acceptable (les contraintes d'inondabilité n'ayant pas été aggravées depuis - le contexte n'a pas évolué).
		270	Concernant le foncier support de la "ZAC Confluence" : En "zone BO,5" la disposition suivante en vigueur dans le PLU (ayant fait l'objet d'une procédure de modification du PLU validée par la DDT pour les besoins de la ZAC Confluence) est manquante : "En cas d'impossibilité technique dûment démontrée les constructions pourront être réalisées sur terre-plein ou remblais." CF. ret transcription P127 - AU2.
	Annexe étude Loi Barnier	276	Reconduire également le rendu de l'étude Loi Barnier réalisée pour les besoins de "l'Entrée Nord" (étude qui est annexée au PLU en vigueur).
OAP	Zonage différencié des OAP	2	Erreur matérielle : La Commune de Livron est également concernée par une zone "2AUa" fermée à l'urbanisation (GPA).
	Tableau synthétique des OAP	6	Erreur matérielle : les "142 lgts" se rapportent à "l'OAP Les Agapanthes" et non à "l'OAP GPA".
	Schéma de principe de l'OAP "Ancienne forge"	217	Erreur matérielle : Le tracé du canal est à rétablir correctement.
	Schéma de principe de l'OAP "Vignaux - Madeleine"	222	Erreur matérielle : "L'aire de stationnement public" concerne le pied <u>Est</u> du futur bâtiment (et non à l'ouest dont le stationnement restera privé). Le point d'apport volontaire à créer n'est à ce stade pas spatialiser à l'échelle du périmètre.
	Schéma de principe de l'OAP "Les Agapanthes"	226	Erreurs matérielles : La hauteur des 2 collectifs situés à l'Est est limitée à R+3 (et non R+2). La hauteur des 2 ilots dédiés à l'habitat individuel groupé ou intermédiaire est limitée à R+1 (et non R+2).
	Schéma de principe de l'OAP "Avenue de Provence"	224	Erreur matérielle : L'emprise photovoltaïque (ombrières) doit être étendue jusqu'au bassin de rétention au Nord-Est (le long de la limite Est).
	Schéma de principe de l'OAP "ZAC Confluence"	230	Erreur matérielle : Sortir du périmètre de l'OAP les parcelles YD 103 et YD 361 (fonds privés à vocation d'habitat à classer en zone UR et non en zone UAco).
	Schéma de principe de l'OAP "GPA"	256	En lien avec les remarques précédentes, compléter l'OAP en : - Reconduisant les différents reculs Loi Barnier, dont celui de 25 m par rapport à l'axe de la RN7 sur l'emprise du périmètre de l'actuelle zone 1Ule. - Faisant référence à la compartimentation / occupation du site (zone de stockage de véhicules / zone de stockage + constructions)... Cf. Annexe n°2 .
Annexe	Carte des SUP		La carte des SUP annexée au projet de PLUi date de 2019. Prévoir l'intégration de la version en vigueur plus récente pour Livron (2021).
	Classement sonore		Prévoir l'intégrer de l'arrêté Préfectoral n°26-2025-01-24-00001 du 24 janvier 2025 portant modifications du classement sonore. La Commune de Livron est concernée.
	Annexe sanitaire		Prévoir l'intégration de l'arrêté Préfectoral n°26-2025-03-10-00002 du 10 mars 2025 relatif captage AEP de Couthiol.